

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2410 (Rect)

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 88 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 est ainsi modifié :

1° Le 4° est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est supprimé :

b) Au début du dernier alinéa, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

2° Après le 4°, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le II de l'article L. 161-24-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du I du présent article est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par un contrôle sur place par un organisme tiers de confiance conventionné. »

3° Au II, la date : « 1^{er} janvier 2028 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2027 » ;

4° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Le I *bis* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre la fraude doit être un objectif prioritaire des pouvoirs publics et du législateur. Afin de fiabiliser le versement des pensions des assurés résidant à l'étranger, la loi de financement de la

sécurité sociale pour 2025 a prévu de faire de l'utilisation de dispositifs techniques permettant l'usage de données biométriques le mode de preuve par défaut de leur existence.

L'entrée en vigueur de cette mesure est prévue pour le 1er janvier 2028. Afin d'accélérer son déploiement, le présent article propose d'avancer l'échéance d'un an, au 1er janvier 2027.